

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 26 mars 2018**

77 élus présents (104 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA REGION
MULHOUSIENNE – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET
(3200/211/404C)**

Par délibération en date du 15 décembre 2007, le Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale (SCOT) a approuvé le SCOT de la région mulhousienne sur le périmètre délimité par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 puis modifié notamment par arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2002 et du 22 juin 2005.

Par délibération du 27 mars 2012, le comité d'administration du Syndicat Mixte a prescrit la révision du schéma et précisé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation conformément aux dispositions l'article L103-3 du code de l'urbanisme.

Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision ont ainsi été définis :

- Intégrer les exigences de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement notamment en termes de modération de la consommation foncière, d'encadrement du développement commercial, de meilleure articulation du développement urbain et des transports collectifs, de préservation et remise en état de la trame verte et bleue ;
- Prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique d'Alsace, le schéma régional climat air énergie pour l'Alsace, le plan climat énergie territorial et plus globalement les enjeux liés au climat, à l'air et aux énergies ;

- Définir les objectifs pour le développement de l'habitat (création, amélioration...) en s'appuyant sur les réflexions et les orientations du programme local de l'habitat de m2A ;
- Considérer les enjeux liés aux grands territoires au-delà du périmètre du SCOT (territoires limitrophes, Sud Alsace, réseaux métropolitains, territoires transfrontaliers...).

Les modalités de la concertation avec la population ont, quant à elles, été déclinées comme suit :

- restructurer le site internet en partenariat avec le Pays de la Région Mulhousienne et l'alimenter avec les éléments du projet ;
- mettre à disposition du public un registre d'observations, auquel seront jointes des informations sur l'avancement du projet au fur et à mesure de son élaboration. Un exemplaire de ce registre et de ses annexes sera déposé au siège de Mulhouse Alsace Agglomération et au siège de la communauté de communes Porte de France Rhin Sud ;
- organiser au moins deux réunions débats publics ;
- réaliser une série de panneaux d'exposition destinés au grand public présentant notamment le diagnostic et les objectifs, l'orientation ou les prescriptions envisagées avant la mise au point définitive du projet de schéma. Ces panneaux seront également exposés lors des réunions ;
- publier des communiqués dans la presse locale et via les outils de communication des deux EPCI ;
- organiser des rencontres de travail et des ateliers thématiques avec les associations locales, les milieux professionnels et les personnes publiques concernées.

Jusqu'au 31 décembre 2016, la procédure de révision a été menée par le Président du Syndicat mixte pour le SCOT sur le périmètre des deux établissements de coopération intercommunale concernés en l'occurrence celui de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et celui de la communauté de communes Porte de France Rhin Sud étendu aux bans de Steinbrunn-le-Bas et Wittelsheim respectivement le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2014.

Par arrêté préfectoral du 15 juin 2016, ces deux EPCI ont été fusionnés dans un nouvel établissement de coopération intercommunale « Mulhouse Alsace Agglomération », substitué de plein droit au syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'il exerçait. Cette substitution a emporté la dissolution du syndicat mixte.

La procédure est donc conduite depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article R143-2 du Code de l'urbanisme, par le Président de Mulhouse Alsace Agglomération en y associant les acteurs du territoire de manière étroite.

Pour ce faire, une série d'ateliers thématiques (environnement, transports, habitat, économie) et de commissions territoriales (cœur d'agglomération et villes noyaux, bourgs-relais et villages) a été organisée à chaque étape de la rédaction du projet (diagnostic, enjeux, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Document d'Orientations et d'Objectifs dont le

Document d'Aménagement Artisanal et Commercial - DAAC). Ces ateliers et commissions s'ajoutent aux innombrables réunions techniques et aux trois réunions qui ont été organisées avec les personnes publiques associées.

Aussi et après 6 années de concertation, d'études, de réunions thématiques, territoriales, d'ateliers et de réunions d'information et de travail, il est proposé au Conseil d'agglomération d'arrêter le projet de révision du SCOT. Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article R143-7 du Code de l'urbanisme, il lui est proposé de tirer simultanément le bilan de la concertation.

S'agissant du bilan de la concertation :

La concertation a été mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre du SCOT qui couvre aujourd'hui les 39 communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération.

Il ressort du bilan de la concertation joint à la présente délibération que :

- la population a été tenue informée de l'état d'avancement de la procédure et du contenu du projet via la mise en ligne sur le site internet de l'agglomération régulièrement mis à jour de documents d'information (projet, version numérique des panneaux d'exposition, publications synthétiques « les essentiels du SCOT »), d'éléments d'actualité et de débats. A la fois relais d'information et plateforme d'échange, le site internet est un élément clef de la concertation.
- une adresse mail spécifique (scot@mulhouse-alsace.fr) a été mise à la disposition de la population pour répondre à toutes ses questions, sollicitations et/ou suggestions ;
- 18 panneaux résumant les objectifs du projet de SCOT, son articulation par rapport aux autres documents d'urbanisme et synthétisant le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durable, le document d'orientation et d'objectifs et le document d'aménagement artisanal et commercial ont été réalisés et exposés au siège de m2A ainsi que dans toutes les communes concernées. Deux registres d'observations ont par ailleurs été mis à disposition de la population ;
- deux réunions débats publics, réunissant une soixantaine de personnes pour la première et près de quatre vingt-vingt personnes pour la seconde, ont été organisées respectivement le 25 février 2016 et le 27 février 2018. Elles ont notamment permis, après une présentation du projet de SCOT et de l'état d'avancement de la procédure, d'exposer le projet de territoire, d'ouvrir le débat, de recueillir les observations des personnes présentes et d'y répondre ;
- la presse s'est faite l'écho de l'avancement du projet ;
- le Conseil de développement, les acteurs économiques, Alsace Nature, les services de l'Etat, les personnes publiques associées ont été des partenaires actifs qui ont chacun à leur niveau contribué à l'élaboration du projet de SCOT au travers de réunions spécifiques, d'observations et d'avis contributifs importants.

La concertation a donc mobilisé à la fois le grand public mais également les organismes et représentants de la société civile qui ont contribué directement

à la production et à la qualité du projet. Le bilan détaillé de cette concertation est joint à la présente délibération.

Elle a notamment permis un échange particulièrement fructueux avec le Conseil de Développement et une prise en compte des orientations proposées par ce dernier en termes de positionnement à l'échelle du Sud Alsace (axe 1 du projet de Scot) et d'enjeux en termes d'infrastructures (raccordement ferroviaire de l'EAP, routier de l'hôpital ...).

D'autres éléments, comme la création d'une gare TGV à Lutterbach, débattus, n'ont en revanche pas été retenus ou ont été ajustés à un niveau intermédiaire comme le niveau souhaité de production de logements.

Cette concertation riche et continue associant durant toute l'élaboration du projet de révision du SCOT les habitants, les associations locales, les acteurs du territoire et autres personnes concernées a permis d'enrichir les réflexions et d'aboutir à un projet concerté et partagé. En parallèle de cette concertation, les élus communaux et intercommunaux ont été mobilisés tout au long de la procédure pour échanger et travailler sur le projet de révision du SCOT (réunions, ateliers de travail, commissions thématiques, commissions territoriales) aujourd'hui en état d'être arrêté.

La dernière réunion publique tenue à la Fonderie a également montré les débats qui animaient le territoire en matière de transports (automobile versus modes doux ou Transports Collectifs - TC) ou encore en termes énergétiques (maîtrise des incidences paysagères et écologiques des projets photovoltaïques ou éoliens) justifiant ainsi pleinement l'approche à la fois pragmatique et stratégique adoptée par m2A : développement des synergies entre TC et urbanisation, reconversion en champs photovoltaïques des friches minières...

S'agissant de l'arrêt du projet de SCOT :

L'ensemble des constats du diagnostic territorial, de celui commercial et de l'évaluation environnementale a fait émerger des questionnements et des enjeux. Les élus les ont partagés et ont souhaité les organiser autour de 3 objectifs principaux complémentaires les uns des autres dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable qui traduit le projet de territoire de la Région Mulhousienne à l'horizon 2033.

Pour ce faire, il propose une stratégie d'aménagement pour un développement durable du territoire en :

- répondant aux besoins de développement et d'aménagement évalués à l'horizon 2033 (habitat, économie, tourisme, équipement, infrastructures, ...) ;
- définissant un positionnement stratégique pour la Région Mulhousienne au regard de son poids et de son rôle au sein de territoires plus larges (Sud Alsace, Grand Est, Europe) ;
- prenant pleinement en compte les nouvelles exigences légales (lois ENE dite Grenelle II et ALUR) notamment celle relative à la modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en lui accordant une place importante dans le projet ;

- s'appuyant sur les réflexions préalables et l'ambition d'un territoire post-carbone à l'horizon 2050 et contribuant à cette ambition. Ont été définis comme enjeux environnementaux prioritaires la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la limitation de la consommation foncière, auxquels répondent les orientations majeures du document d'orientation et d'objectifs ;
- s'appuyant sur le bilan de la mise en œuvre du premier SCoT et des autres plans programmes mis en œuvre sur le territoire (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbain, plan climat-énergie territorial) et en opérant les ajustements nécessaires.

Dans cet esprit, le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT dont les orientations ont été débattues le 31 mars 2016 au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte pour le SCOT de la région mulhousienne assure la cohérence entre ces objectifs et s'organise autour de 3 axes :

- La construction d'un territoire métropolitain au service du Sud Alsace et de la région Grand Est ;
- L'affirmation d'un territoire exemplaire d'un point de vue environnemental ;
- Le développement d'un territoire structuré et équilibré.

Les travaux d'élaboration du document d'orientation et d'objectifs ont été engagés par la suite. Ce document s'organise pareillement autour de ces trois axes qui constituent la pierre angulaire du projet de révision du SCOT et de la stratégie d'aménagement et d'urbanisme de la Région Mulhousienne à l'horizon 2033 :

AXE 1 - Un territoire métropolitain au sein du sud Alsace et de la région Grand Est, inscrit au cœur de l'Europe :

- Développer les fonctions métropolitaines pour affirmer la position de l'agglomération dans le grand territoire, notamment via le renforcement des connexions à grande distance (EuroAirport, LGV ...) ;
- Accroître l'attractivité économique notamment en recentrant le développement, y compris industriel, sur les 10 espaces les plus stratégiques, en assurant les disponibilités foncières et en veillant à la qualité d'aménagement des espaces économiques et commerciaux ;
- Assurer le développement équilibré et raisonné du commerce en préservant les grands équilibres ;
- Pérenniser et renforcer la présence des équipements structurants (formation supérieure, santé...) sur le territoire et assurer leur évolution pour structurer le territoire.

AXE 2 - Un territoire exemplaire d'un point de vue environnemental :

- Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité et corridors), véritable charpente naturelle et paysagère du territoire, ainsi que le patrimoine bâti ;
- Contribuer à l'atteinte du facteur 4 en termes de réduction des Gaz à Effet de Serre en gérant de façon durable les ressources, les énergies et en anticipant les conséquences du changement climatique. Il s'agit

de maîtriser la consommation, de réduire la dépendance aux ressources (eau, énergies) et de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

- Réduire fortement le rythme d'artificialisation des sols afin de préserver pour les générations futures les terres agricoles nourricières et les espaces naturels supports de biodiversité. 560 hectares (répartis entre 235 ha pour l'économie, 200 ha pour l'habitat et 125 ha pour les équipements) au maximum seront consommables d'ici 2033, ce qui représente une réduction de près de 50 % par rapport au rythme de consommation passé et à celui que définissait le schéma en vigueur.

AXE 3 - Un territoire structuré et équilibré :

- Viser une croissance démographique ambitieuse mais réaliste de plus 3,5 % (+ 9000 habitants) sur la durée du SCoT afin de maintenir le dynamisme du territoire. Cette ambition suppose la production de 13.000 logements et la mise en œuvre d'une offre de logements diversifiée adaptée aux besoins de l'ensemble de la population ;
- Renforcer l'organisation territoriale car un territoire bien structuré gagne en lisibilité, en fonctionnalité et en efficacité économique et environnementale. Le SCoT identifie 4 niveaux de communes dans l'organisation territoriale selon la population, l'emploi, les services, l'équipement et l'accessibilité. Le SCOT entend favoriser un développement urbain équilibré entre le cœur d'agglomération, les villes, les bourgs et villages tout en assurant les complémentarités et la solidarité entre les différents niveaux ;
- Articuler le développement urbain avec l'organisation territoriale et le réseau de transports en commun pour minorer les déplacements et le recours à la voiture individuelle. L'objectif est de mettre en œuvre la ville des courtes distances pour favoriser l'utilisation de mobilités alternatives à la voiture individuelle, réduire les émissions de gaz à effet de serre, économiser les ressources énergétiques et proposer une autre qualité de vie aux habitants basée sur la proximité avec les services, équipements, etc.

Par ailleurs et compte tenu des enjeux importants du développement commercial sur la Région Mulhousienne, les élus ont souhaité recourir à la faculté offerte par le législateur d'intégrer au DOO, un document d'aménagement artisanal et commercial. L'objectif étant de déterminer les conditions d'implantations des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable (article L141-17 al.1 du Code de l'urbanisme).

Ainsi élaboré et conformément aux dispositions de l'article L 141-2 du Code de l'urbanisme, le projet de SCOT comprend 3 documents :

- Un rapport de présentation incluant notamment :
 - Le diagnostic territorial ;
 - Le diagnostic commercial ;
 - L'état initial de l'environnement et les perspectives ;

- L'évaluation environnementale qui :
 - o analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution
 - o analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement
 - o explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma
 - o présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement
 - o Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma
 - o Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
 - L'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs ;
 - L'identification, prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, des espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation ;
 - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs
 - La description de l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Il présente les grands choix stratégiques retenus pour l'aménagement et le développement de notre territoire.

- Un Document d'Orientation et d'Objectifs
Il précise les orientations d'aménagement et les objectifs fixés (prescriptions et recommandations) permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD.

Le DOO comprend par ailleurs un document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Aussi et dans la mesure où le projet de SCOT ainsi composé est désormais prêt à être transmis pour avis notamment aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes membres, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés, il est proposé au Conseil d'Agglomération de procéder à l'arrêt de ce projet sur le fondement des dispositions de l'article L143-20 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L143-17 et suivants, L103-2 et R143-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 modifié, portant création du Syndicat Mixte pour la révision du schéma directeur de la région mulhousienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant délimitation d'un périmètre de révision partielle du Schéma directeur de Mulhouse Rhin-Mines,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Communauté de l'Agglomération mulhousienne au Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 portant modification des statuts du Syndicat (dont le changement de dénomination devenant « Syndicat Mixte pour le Schéma de cohérence Territoriale de la région mulhousienne »),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 portant constatation de l'adhésion de la communauté de communes du Bassin Potassique au Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant dissolution de la Communauté de Communes du Bassin Potassique (à laquelle adhérait la commune de Wittelsheim),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 portant délimitation du périmètre de Schéma directeur de Mulhouse-Rhin-Mines, après retrait de la commune de Wittelsheim,

Vu la délibération du 15 décembre 2007 du comité d'administration du Syndicat approuvant le SCOT de la Région mulhousienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 approuvant les statuts du syndicat mixte dans leur rédaction du 4 mars 2010 (adhésion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Portes de France-Rhin Sud),

Vu la délibération du comité d'administration du Syndicat Mixte pour le SCOT de la région mulhousienne en date du 27 mars 2012 prescrivant la révision du SCOT,

Vu la délibération du comité d'administration du Syndicat Mixte pour le SCOT de la région mulhousienne en date du 14 novembre 2013 approuvant la mise en compatibilité du SCOT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2016 portant notamment fusion de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes Portes de France – Rhin Sud,

Vu la phase de concertation mise en œuvre tout au long du processus d'élaboration du projet de révision du SCOT,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable intervenu le 31 mars 2016,

Vu le bilan de la concertation présenté,

Vu le projet de révision du schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne,

Attendu que le projet de révision du SCOT est prêt à être transmis pour avis conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- tire et approuve le bilan de la concertation tel que joint à la présente délibération ;
- arrête le projet de révision du schéma de cohérence territoriale tel qu'il est joint à la présente délibération ;
- décide de soumettre pour avis, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du schéma de cohérence territoriale arrêté notamment :
 - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme,
 - aux communes et groupement de communes membres de l'établissement public,
 - à leur demande aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes,
 - à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - à sa demande au représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- rappelle que le projet de révision du SCOT, auquel seront annexés l'ensemble des avis recueillis et le bilan de la concertation, sera soumis à enquête publique à l'issue de cette phase de consultations légales conformément aux dispositions de l'article L143-22 du Code de l'urbanisme,
- autorise le Président ou son représentant à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

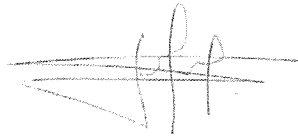
Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale tel qu'arrêté est tenu à la disposition du public et consultable au siège de Mulhouse Alsace Agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article R143-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de m2A et dans les mairies des communes membres concernées.

P.J. : - bilan de la concertation
- projet de révision du SCOT

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN